# Statuts

**(approuvés par l'AGE du 21/09/2026)**

**Article 1 – NOM**
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Poussière d'image".

**Article 2 - BUT, OBJET, VALEURS**
Cette association a pour objet de "promouvoir, encourager, développer toutes actions, activités, événements, formations, accompagnements relatifs à l'art visuel de la photographie".
Ses actions sont menées dans le respect des valeurs de transmission, de solidarité et de laïcité.

**Article 3 - AFFILIATION**
La présente association est affiliée, par une cotisation « club » financière annuelle, à la Fédération Photographique de France (FPF) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette Fédération, plus particulièrement son Union Régionale. L'adhésion individuelle de chaque membre à la FPF est facultative.
L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

**Article 4 - SIÈGE SOCIAL**
Le siège social est fixé à 99, avenue de Muret 31300 Toulouse.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 5 - DURÉE**
La durée de l'association est illimitée.

**Article 6 – COMPOSITION**
L'association se compose de Membres actifs (Adhérents).
Est membre actif toute personne physique admise dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts. Il a le droit de vote aux Assemblées Générales.
Peut également être membre actif toute personne morale, après validation du Conseil d'administration. Elle désigne une personne physique chargée de la représenter et dispose d'une voix aux Assemblées Générales.
A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, la catégorie statutaire des membres d'honneur est supprimée. Les personnes auxquelles cette qualité avait antérieurement été attribuée peuvent conserver le titre de membre d'honneur à titre purement honorifique. Ce titre n'emporte aucun droit ou aucun avantage particulier. Pour être membre de l'association, la personne ayant le titre honorifique de membre d'honneur doit s'acquitter de la cotisation annuelle en tant que membre actif, dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts. Il a le droit de vote aux Assemblées Générales.

**Article 7 – ADHESION/ADMISSION**
Sous réserve des dispositions prévues ci-après, l'adhésion est réputée acquise après accomplissement de la procédure d'inscription et paiement de la cotisation annuelle. Le Bureau peut toutefois s'opposer à une demande d'adhésion dans les conditions précisées par le Règlement intérieur. Dans ce cas, le demandeur en est informé et les sommes versées au titre de l'adhésion lui sont intégralement remboursées.
Pour faire partie de l'association et participer à ses activités et actions, en tant que Membre actif, il faut être à jour de la cotisation financière annuelle et adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et aux chartes de l'association.
La cotisation financière annuelle est due pour la saison du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Toute adhésion en cours de saison est soumise au paiement de la cotisation annuelle au tarif en vigueur, sans proratisation, et est valable jusqu'au 31 août suivant.

**Article 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

a) par démission, adressée par écrit au Président de l'association ;

b) par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale ;

c) par expiration de la saison d'adhésion, fixée au 31 août de chaque année, sauf renouvellement de l'adhésion pour la saison suivante ;

d) par exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration selon une procédure définie par le Règlement intérieur.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné a été informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter utilement sa défense.

La décision d'exclusion est prise et motivée par le Conseil d'administration. Elle est notifiée au membre concerné par le Président ou, en cas d'empêchement, par toute personne habilitée à cet effet par le Conseil d'administration.

Les modalités de la procédure d'exclusion sont définies par le Règlement intérieur, dans le respect des présents statuts, des dispositions légales et réglementaires applicables, du principe du contradictoire et des droits de la défense.

**Article 9 - MOYENS D'ACTION**

L'activité de l'association repose principalement sur des animations (activités/ateliers, formations, sorties photographiques, etc.), actions et évènements organisés par des membres bénévoles de l'association. Ces activités font l'objet d'un accord préalable du Bureau et sont planifiées selon un calendrier sur le site web de l'association, accessible aux seuls membres de l'association et leur permettant de s'inscrire.

Des activités peuvent être organisées au siège social de l'association ou, si nécessaire, dans tout local extérieur à l'association, pris en location ou à titre gratuit.

Dans le cadre de son objet social, l'association, par l'intermédiaire de son Bureau, peut valider des partenariats avec toute personne physique ou morale.

**Article 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent notamment :

a) les cotisations versées par ses membres ;

b) des subventions accordées par l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme ;

c) des dons manuels et mécénats autorisés par la loi ;

d) des recettes issues d'activités accessoires, notamment de la mise à disposition ou de la sous-location temporaire ou à long terme de locaux, loués par l'association, à ses membres et à d'autres structures associatives poursuivant des objectifs compatibles avec ceux de l'association ;

e) toute ressource conforme à la législation en vigueur et contribuant à la réalisation de l'objet de l'association.

Ces ressources sont intégralement affectées à la poursuite des buts non lucratifs de l'association.

**Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)**

L'AGO comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an, en présentiel ou à distance, et chaque fois qu'elle est réunie à l'initiative du Président ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou, en cas d'empêchement, toute personne désignée par le Bureau. La convocation, où figure l'ordre du jour, est faite par courrier électronique selon les modalités définies dans le Règlement intérieur de l'association.

Les membres absents peuvent se faire représenter selon les modalités définies dans le Règlement intérieur. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois (3) procurations (bons à pouvoirs).

Pour délibérer valablement, l'AGO ne peut siéger que si au moins vingt-cinq (25) % des membres sont présents ou représentés. Ce pourcentage est arrondi à l'entier supérieur. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et les membres représentés. Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO est convoquée et doit se réunir dans un délai de trente (30) jours. Aucun quorum n'est alors exigé. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et les membres représentés. Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés. Le nombre de procurations reste limité à trois (3) par membre.

L'AGO est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, le Vice-président ou toute personne désignée par le Bureau. Le Secrétaire de l'association ou, en cas d'empêchement, toute personne désignée par le Bureau, assure le secrétariat de séance.

L'AGO ne peut valablement délibérer et statuer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour figurant dans la convocation. Les votes des membres présents ont lieu à main levée. Seule la révocation de membres du Conseil d'administration a obligatoirement lieu à bulletin secret.
Le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président ou toute personne désignée par le Bureau, expose le rapport moral de l'association. Le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, toute personne désignée par le Bureau, expose le rapport d'activité. L'AGO se prononce par un vote unique sur l'approbation de ces deux rapports. Le Trésorier ou, en cas d'empêchement, toute personne désignée par le Bureau, présente le rapport financier comprenant les comptes de l'exercice écoulé. L'AGO se prononce, par un vote sur l'approbation de ce rapport.
Sur proposition du Conseil d'administration, l'AGO fixe le montant de la cotisation financière annuelle applicable à la saison suivante, due par les membres.
L'AGO procède au renouvellement des mandats arrivés à échéance ainsi qu'à l'élection des administrateurs destinés à pourvoir les sièges vacants ou nouvellement créés, dans les conditions prévues par les présents statuts.
Les décisions adoptées par l'AGO s'imposent à l'ensemble des membres de l'association, qu'ils aient été présents, représentés ou absents.
Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque AGO. Celui-ci est signé par le Président de séance et le Secrétaire, puis conservé dans le registre des délibérations de l'association.

**Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**
L'AGE est compétente pour statuer sur toutes les questions de nature exceptionnelle, notamment la modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec une autre association, ou toute décision engageant de manière significative son avenir.
Elle est convoquée par le Président ou, en cas d'empêchement, toute personne désignée par le Bureau, sur décision du Conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs. Dans ce dernier cas, le Président ou, en cas d'empêchement, toute personne désignée par le Bureau, est tenu de convoquer l'AGE dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la demande.
Les modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que pour l'AGO.
Les modalités de vote, de représentation par procuration et d'établissement du procès-verbal sont identiques à celles prévues pour l'AGO.
Les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents et les membres représentés. Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

**Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**
L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de vingt (20) membres actifs au maximum, qui sont élus individuellement pour trois (3) ans par l'AGO. Le mandat prend effet à l'issue de l'AGO ayant procédé à l'élection. Les administrateurs doivent être membres actifs depuis au moins un (1) an. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'administrateur déjà pourvus, le CA peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine AGO. Les administrateurs ainsi élus achèvent le mandat des administrateurs qu'ils remplacent.
Le CA peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence est jugée utile à ses travaux, notamment les membres candidats à un mandat d'administrateur pour la saison suivante.
Le CA se réunit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, toute personne désignée par le Bureau, adressée au moins huit (8) jours avant la réunion, ou à la demande du quart de ses administrateurs.
Le CA ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses administrateurs en exercice est présente ou représentée.
Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations obligatoirement écrites.
Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les administrateurs présents et les administrateurs représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.
Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole.
Tout membre du CA qui n'aura pas assisté à trois (3) réunions d'une même saison sera considéré comme démissionnaire.
Le CA élit en son sein les membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 14.

**Article 14 - LE BUREAU**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

a) Un(e) Président(e), qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est habilité(e) à agir en son nom auprès de toute personne physique ou morale. Il ou elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre administrateur dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

b) Un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s, chargés d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

c) Un(e) Secrétaire et, si nécessaire, un(e) Secrétaire adjoint(e).

d) Un(e) Trésorier(e) et, si nécessaire, un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le règlement intérieur précise les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau.

**Article 15 – INDEMNITÉS :**

Les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles. Les frais engagés dans l'exercice des fonctions pourront faire l'objet de remboursement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

**Article - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement intérieur est établi par le Bureau et validé par le Conseil d'administration. Le Bureau en informe tous les membres à chaque fois qu'il est modifié.

Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

**Article - 17 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par une AGE convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Cette AGE qui prononce la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine, le cas échéant, l'étendue de leurs pouvoirs.

À compter de la décision de dissolution, l'association demeure juridiquement existante pour les seuls besoins de sa liquidation. Les liquidateurs sont chargés de procéder aux opérations de liquidation, notamment de réaliser l'actif, de recouvrer les créances, d'apurer le passif, de régler les dettes et engagements de l'Association et, plus généralement, d'accomplir tous les actes nécessaires à la clôture de la liquidation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les cotisations versées à l'association par ses membres sont définitivement acquises à celle-ci et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement du seul fait de la dissolution de l'association.

Après règlement du passif et des frais de liquidation, l'actif net subsistant est dévolu à une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif, poursuivant un objet similaire, complémentaire ou d'intérêt général, désignées par l'AGE prononçant la dissolution.

En aucun cas, l'actif net de l'association ne peut être réparti entre ses membres ou leur être attribué, directement ou indirectement, à titre personnel.

L'attribution des biens restant après la liquidation et, plus généralement, les opérations de liquidation sont réalisées conformément aux dispositions légales applicables, notamment celles de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

À l'issue des opérations de liquidation, les liquidateurs établissent les comptes définitifs de liquidation.

La dissolution et la clôture de la liquidation donnent lieu à l'accomplissement des formalités administratives et déclaratives prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 18 – LIBÉRALITÉS**

L'association peut recevoir des dons, donations et legs dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle tient les registres et pièces comptables permettant de justifier l'emploi des libéralités reçues et les présente, à toute réquisition, aux autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Fait à Toulouse, le 21 septembre 2026

Le président

La secrétaire